

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
Première présidence  
Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.74.53

LRAR

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

20 MAI 2015

M. André LABORIE  
SCP d'huissiers FERRAN 18 rue de la Tripière  
31000 TOULOUSE

Références à rappeler : R.G. N°15/00001 - DETENTION PROVISOIRE

Affaire :

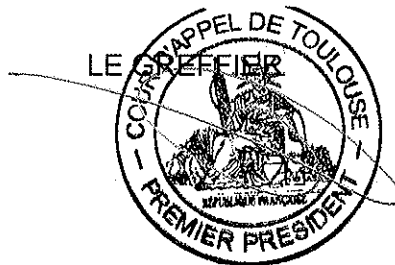
André LABORIE

c/

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

**INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE**  
**TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE**

En application de l'article R.31 alinéa 2 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat.



**Maître Jacques LEVY**  
**Avocat**  
46, rue du Languedoc  
31000 TOULOUSE  
Tél. : 05 34 31 16 50 - Fax : 05 34 31 16 51

COUR D'APPEL  
de TOULOUSE  
/ 7 MAI 2015  
1<sup>er</sup> Présidence

**Monsieur le Premier Président**  
**Cour d'Appel de Toulouse**  
**RG 15/00001**

**CONCLUSIONS  
EN REPONSE**

**POUR : L'Agent Judiciaire de l'Etat**

*Ayant pour Avocat, Maître Jacques LEVY, Avocat au  
Barreau de Toulouse,*

**CONTRE : Monsieur André LABORIE**

# PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

## I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu que Monsieur LABORIE a été placé en détention provisoire suivant Ordonnance en date du 14 février 2006. *(Pièce n° i)*

Que Monsieur LABORIE a interjeté appel de cette décision qui est a été confirmée par la Cour d'appel de TOULOUSE suivant un arrêt en date du 30 mars 2006. *(Pièce n° ii)*

Qu'en parallèle Monsieur LABORIE a déposé une requête en suspicion légitime à la Cour de cassation.

Que cette requête a été rejetée suivant Ordonnance en date du 21 février 2006. *(Pièce n° iii)*

Attendu que suivant jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE en date du 15 février 2006, Monsieur LABORIE a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement. *(Pièce n° iv)*

Que Monsieur LABORIE a interjeté appel de cette décision qui a été confirmée, sauf en ce qu'elle l'a condamnée en sus à une amende de 600 euros, suivant arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE en date du 14 juin 2006. *(Pièce n° v)*

Que Monsieur LABORIE a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, qui a été rejeté, suivant arrêt en date du 6 février 2007. *(Pièce n° vi)*

Que la condamnation de Monsieur LABORIE est définitive.

Attendu que Monsieur LABORIE a formé un recours en révision le 7 avril 2014.

Que suivant Ordonnance en date du 10 septembre 2014, le recours de Monsieur LABORIE a été rejeté. *(Pièce n° vii)*

Attendu que Monsieur LABORIE a formé une requête en indemnisation d'une détention arbitraire du 14 septembre 2006 au 14 septembre 2007, devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE, déposée le 22 janvier 2015.

Qu'au bénéfice des présentes, l'Agent Judiciaire du Trésor conclut au débouté des demandes de Monsieur LABORIE.

## **II- DISCUSSION**

L'article 149 du Code de procédure pénale dispose que :

*« [...] la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale de son préjudice moral et matériel que lui a causé sa détention [...] ».*

L'article 149-2 du Code de procédure pénale dispose que :

*« le Premier Président de la Cour d'appel, saisi par voie de requête dans le délai de 6 mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision motivée. »*

Attendu que Monsieur LABORIE n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Qu'en effet, Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE suivant jugement en date du 15 février 2006.

Que cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de TOULOUSE suivant arrêt en date du 14 juin 2006, devenue définitive.

Que le pourvoir formé en cassation par Monsieur LABORIE a été rejeté suivant ordonnance en date du 6 février 2007.

Que le recours en révision de Monsieur LABORIE a été également rejeté suivant ordonnance en date du 10 septembre 2014 pour absence d'élément nouveau.

Que dans ces conditions, il est constant que Monsieur LABORIE, après avoir usé de toutes les voies de recours, a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de prison ferme, de sorte qu'il n'a pas fait l'objet d'une détention arbitraire.

Aussi, Monsieur LABORIE ne pourra qu'être débouté de sa demande dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement déclarant son innocence.

Attendu au surplus que Monsieur LABORIE a déposé sa requête plus de 7 années après la dernière décision devenue définitive.

Que dès lors, sa requête ne pourra qu'être déclarée irrecevable.

Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la seule charge de l'Agent Judiciaire de l'Etat les frais engendrés par la présente procédure.

Dans ces conditions Monsieur LABORIE sera condamné à payer la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS  
PLAISE  
A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT**

*Vu les articles 149 et suivants du Code de procédure pénale,*

**DIRE ET JUGER** que Monsieur LABORIE n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ;


**EN CONSEQUENCE**

**DEBOUTER** Monsieur LABORIE de l'intégralité de ses demandes ;

**CONDAMNER** Monsieur LABORIE à verser à l'Agent Judiciaire de l'Etat la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le **CONDAMNER** aux entiers dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

  
**Jacques LEVY**  
JACQUES LEVY  
AGENT JUDICIAIRE  
TRIBUNAL DE TOULOUSE  
02 39 34 00 15 05 24 01 14 91

**BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

- <sup>i</sup> Ordonnance du 14 février 2006
- <sup>ii</sup> Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 30 mars 2006
- <sup>iii</sup> Ordonnance du 21 février 2006
- <sup>iv</sup> Jugement du Tribunal Correctionnel de Toulouse du 15 février 2006
- <sup>v</sup> Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 14 juin 2006
- <sup>vi</sup> Arrêt Cour de Cassation du 6 février 2007
- <sup>vii</sup> Ordonnance du 10 septembre 2014